

PLAIDOYER POUR UNE ÉGALITÉ DE STATUT SUCCESSORAL ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES EN ALGÉRIE

COMPTE RENDU DE LA JOURNÉE D'INFORMATION DU 19 DÉCEMBRE 2010 - INSP

La prise en charge par la Société civile de cette question d'inégalité successorale s'inscrit dans plusieurs contextes :

Une conjoncture mondiale : L'Algérie a ratifié des conventions internationales qui engagent les états signataires à reformer les législations non égalitaires

Un contexte régional : ce plaidoyer s'inscrit également dans un contexte maghrébin (Algérie, Maroc, Tunisie). pour un Plaidoyer commun.

En Algérie, il est possible aujourd'hui de développer des arguments pour une égalité successorale.

A l'heure actuelle aucun débat ne s'est encore instauré et c'est l'objectif de ce plaidoyer.

L'Etat des lieux du statut successoral des personnes révèle de graves inégalités entre les enfants selon le sexe (le fils a une part double de celle de la fille), entre les conjoints selon le sexe du conjoint survivant ou de sa religion, entre les enfants d'un fils ou d'une fille pré décédée, entre les enfants légitimes, naturels (même officiellement reconnu) et adoptés...

ÉVÉNEMENT



Argumentaires :

1er argument : Anti constitutionnalité et hiérarchie des normes.

Les aspects de succession sont gérés par le dernier chapitre du code de la famille (loi ordinaire) qui en désignant précisément les héritiers, inscrit clairement les inégalités, en violation des principes d'égalité et de non discrimination inscrite dans les articles 29 et 31 de la Constitution, norme suprême du système juridique national.

Supériorité des conventions internationales ratifiées par l'Algérie sur les lois internes.

L'Algérie a ratifié avec réserve la CEDAW en 1996. Les réserves portaient notamment sur les questions de transmission de nationalité et de succession. En 2009, la réserve sur l'article 9 (nationalité) a été levée. Elles peuvent également l'être en matière successorale.

Deuxième argument : Islam, référent religieux

L'art 2 de la constitution consacre l'Islam comme religion d'Etat. Cette disposition n'a eu en définitive d'effet que sur le code de la famille et sur la religion du président.

Les règles successorales concernant les femmes dans le Coran sont fixées pour l'essentiel dans la sourate IV « El Nissa ». Ces règles ont une histoire sociologique et ont permis à la femme, jusque là sans personnalité juridique, d'hériter. Le fondement de ces règles est avant tout le principe de justice. Le droit musulman classique est une construction humaine réalisé essentiellement pendant le deuxième et troisième siècle. Il doit aujourd'hui être compris et revu en fonction de l'évolution de la société.

La quawama, l'obligation de solidarité, de logement et de subsistance des hommes envers les femmes de leur famille ne répond plus à la réalité.

La solidarité d'état s'est substituée à la solidarité familiale et il y'a disparition de l'obligation d'entretien par le frère. Les règles de la sécurité sociale se sont substituées à cette obligation et celles-ci ont une vision plus réaliste de la société et de la famille moderne (nucléaire, célibat définitif des femmes...). Ainsi en terme d'ayant droit, elles ne font pas de discrimination selon le sexe si ce n'est une discrimination positive envers les filles célibataires qui ne travaillent pas. Elles donnent également les mêmes droits aux enfants qu'ils soient recueillis ou naturels.

Le changement dans le droit islamique est possible. En Islam, il existe trois principes pour faire évoluer le droit et l'adapter à la réalité.;

La maslaha : le concept d'utilité publique

La dharoura : le concept de nécessité qui rend permis l'interdit

Les maquassid : les finalités de la loi

Dans tous les cas la société doit demander ou accepter ce changement.

Troisième argument : La volonté du peuple

Des études ont démontré que ces évolutions sociales ont entraîné le désir dans la population de voir évoluer la législation en matière d'héritage vers plus d'égalité. Ainsi un sondage effectué en 2008 révèle que 06 adolescents sur 10 et 50% des adultes sont favorables à un partage égalitaire. Le changement social est donc bien là mais il n'est pas encore entériné par le droit.

Les questions et les débats qui ont suivis ont principalement porté sur les questions de stratégie, de préparation au débat avec la société et de méthodologie d'action.

Faut t'il politiser la question : L'article 2 portant islam religion d'État doit t'il être vécu comme une contrainte majeure et faut t'il porter l'essentiel de la revendication sur la nécessité de réforme constitutionnelle.

Jusqu'à quel point la question religieuse doit-elle être prise avec précaution ou être au centre des débats.

Comment associer les oulémas qui ne peuvent rester figés et doivent livrer une réflexion en accord avec l'évolution de la société.

Travailler au développement d'arguments économiques. La femme qu'elle travaille à l'extérieur ou à l'intérieur contribue à l'activité économique et à la constitution du patrimoine familial.

Par ailleurs, une étude sur la prise en charge des parents âgés au sein des familles algériennes est en cours et les résultats préliminaires démontrent que dans la majorité des cas ils le sont par les filles célibataires ou non.

Quelles stratégies les familles mettent t'elles en œuvre aujourd'hui pour contourner les aspects inégalitaires de la loi et comment les évaluer. (donations notariées, autres modalités, impact y compris économique).

Méthodologie d'action :

- Rester dans la rigueur et construire un argumentaire solide.
- Susciter le débat et obtenir le principe de révision des règles inégalitaires en matière successorale pour commencer à obtenir des changements.
- Connaître et mieux cerner les arguments qui s'érigent contre toute réforme.
- Comprendre ce que l'on ne peut contourner pour faire évoluer.
- Favoriser et développer une réflexion commune avec les pays similaires (Maroc, Tunisie...) et ce, notamment sur la question du référent religieux.
- Contribuer à l'émergence des pratiques novatrices que l'on ne peut ignorer.

Objectifs à court terme :

- A revendiquer dans l'immédiat ce qui existe déjà dans les législations voisines
- Les inégalités envers les enfants d'une fille pré décédée qui n'héritent en rien de leurs grands parents, ce qui n'est pas le cas au Maroc.
- Lorsqu'il y'a que des filles héritières, possibilité d'utilisation de la technique du retour (RAD) valable en Tunisie. Tout revient aux héritières directes. La lignée paternelle (ou le trésor quand celle-ci n'existe plus) n'entre plus en jeu

DEMANDER GRATUITEMENT* VOTRE EXEMPLAIRE

* FRAIS D'ENVOI À VOTRE CHARGE

ÉVÉNEMENT

PLAIDOYER **CIDDEF**^{iq}

PLAIDOYER POUR UNE ÉGALITÉ DE STATUT SUCCESSORAL ENTRE HOMME ET FEMME EN ALGÉRIE

AVEC LE SOUTIEN DE **UNIFEM**^{iq}

Novembre 2010